

Société Nationale d'Electricité et de Thermique

Société Anonyme

2 rue Jacques Daguerre
92563 Rueil Malmaison Cedex

Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées

Exercice clos le 31 décembre 2005

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

En application de l'article L.225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence éventuelle d'autres conventions mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article 92 du décret du 23 mars 1967, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions autorisées au cours de l'exercice**• Avec ENDESA EUROPA****– Convention contrat de prêt**

Le 14 Février 2005, ENDESA et votre société ont conclu une convention portant sur l'ouverture d'une ligne de crédit.

Selon les termes du contrat, la S.N.E.T ouvre en faveur d'ENDESA une ligne de crédit pouvant atteindre un montant maximum de 500 M€.

Votre Conseil de Surveillance du 16 décembre 2004 a autorisé cette convention dont l'avenant a été validé par votre Conseil d'Administration du 21 juillet 2005.

Le montant prêté par la S.N.E.T au 31 décembre 2005 s'élève à 453 000 000,00 €.

– Convention d'intérêt contrat de prêt

Le taux d'intérêt stipulé contractuellement et afférent à la ligne de crédit précédemment décrite est l'EURIBOR. Les intérêts sont capitalisés et inclus dans la créance ci-dessus.

Les intérêts capitalisés au cours de l'exercice s'élèvent à 7 560 155,09 €.

– Convention liée au projet de commission Séchilienne Sidec

La S.N.E.T a cédé au cours de l'exercice 2005 l'ensemble de ses titres de participation sur la société Séchilienne SIDEK.

ENDESA a accompagné la S.N.E.T durant l'ensemble du processus de valorisation et de négociation du contrat. La présente convention précise les modalités de rémunération de ces prestations de services.

Votre Conseil d'Administration du 15 décembre 2005 a validé cette convention dont l'avenant a été validé par votre Conseil d'Administration du 25 janvier 2006.

Le montant total des commissions versées à ENDESA s'élève à 1 036 796,80 €.

– Convention de rémunération du Directeur Général

Personne concernée : M. Joaquin Galindo (Administrateur et Directeur Général de la S.N.E.T)

M. Joaquin Galindo a été nommé Directeur Général de la S.N.E.T le 31 Mars 2005. En tant que personnel détaché d'ENDESA, sa rémunération est prise en charge par ENDESA EUROPA.

Le Conseil d'Administration du 15 Décembre 2005 autorise et définit les modalités de refacturation de cette rémunération à la S.N.E.T.

Le montant annuel de la refacturation s'élève à 199 366,98 €.

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice

Par ailleurs, en application du décret du 23 mars 1967, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, approuvées au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

- **Avec Surschiste**

- Convention d'intégration fiscale

Une convention d'intégration fiscale a été signée le 22 Décembre 1999, pour la durée d'un an, à compter du 1er Janvier 2000.

Votre Conseil de Surveillance du 28 Juin 2001 a autorisé la signature d'une convention renouvelant les dispositions de la précédente convention pour une durée de 5 ans à compter du 1er Janvier 2001.

Cette convention n'entraîne pour Surschiste aucune charge d'impôt supérieure à celle qu'elle aurait dû supporter en l'absence d'intégration.

Le montant des prestations sur l'exercice s'élève à 611 865,00 €.

- Convention de prestation de M. Manouelian

Personne concernée : M. Daniel Manouelian (Direction Technique)

La S.N.E.T et sa filiale Surschiste ont conclu une convention dont l'objet est de définir les conditions dans lesquelles M. Daniel Manouelian, employé de la S.N.E.T, effectue des prestations de support technique au profit de Surschiste.

Sa rémunération fait l'objet d'une facturation à Surschiste à hauteur de la quote-part d'activité qu'il consacre à Surschiste.

Votre Conseil de Surveillance du 14 janvier 2004 a autorisé cette convention qui est renouvelable à échéance tous les ans au 31 décembre moyennant notification préalable un mois avant terme.

Le montant annuel de la refacturation s'élève à 83 040,00 €.

- **Avec Charbonnage de France**

- Convention de fourniture de combustibles de H.B.C.M. aux centrales de Provence et Lucy

La S.N.E.T. s'est engagée à acheter la totalité des stocks de charbon mis à sa disposition par H.B.C.M.

Le Conseil d'Administration de la S.E.T.C.M (société fusionnée dans la S.N.E.T au 31 mars 2005) du 15 janvier 2004 a autorisé cette convention.

Le montant des achats de l'exercice s'élève à 1 466 840,07 €.

– Convention de mise à disposition de personnel des H.B.L./ H.B.C.M. à C.E.H. et Hornaing/ Centrales de Provence et Lucy

Les sociétés H.B.L. et H.B.C.M. ont conclu avec la S.N.E.T. une convention visant à définir les conditions de mise à disposition d'agents membres de son personnel à la S.N.E.T.

Ces prestations sont facturées au prix de revient.

Les Conseils d'Administration de la S.E.T.C.M. et de la S.E.T.N.E. (sociétés fusionnées dans la S.N.E.T. au 31 mars 2005), respectivement des 12 et 13 décembre 2002 ont autorisé cette convention, renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

Le montant des rémunérations de l'exercice s'élève à 4 631 090,73 €.

– Convention de prestation techniques et administratives des H.B.L./ H.B.C.M. à C.E.H. et Hornaing/ Centrales de Provence et Lucy

Les sociétés H.B.L. et H.B.C.M. ont conclu avec la S.N.E.T. une convention visant à définir le cadre des missions et prestations réalisées par les sociétés H.B.L. et H.B.C.M. en faveur de la S.N.E.T.

Les Conseils d'Administration de la S.E.T.C.M. et de la S.E.T.N.E. (sociétés fusionnées dans la S.N.E.T. au 31 mars 2005), du 15 janvier 2004 ont autorisé cette convention.

Le montant des prestations sur l'exercice s'élève à 464 817,74 €.

Neuilly, le 26 janvier 2006

Le Commissaire aux Comptes

Deloitte & Associés



Didier NOVELLA

Deloitte & Associés



Francisco SANCHEZ